

VD_OMNI CR.2007.0240 vom 27. November 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0240

FR: VD_OMNI CR.2007.0240 du 27 novembre 2007

IT: VD_OMNI CR.2007.0240 del 27 novembre 2007

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Le recourant, assisté d'une assurance de protection juridique, n'a pas recouru contre la décision du SAN prononçant un retrait de permis de 12 mois pour avoir conduit un scooter bridé pendant une mesure de retrait du permis. Ayant appris par la presse que le tribunal avait admis des recours contre des décisions de retrait dans des cas semblables, il demande le réexamen de la décision. Refus du SAN, confirmé sur recours par le TA, les conditions d'un réexamen n'étant pas réunies.

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre le refus du SAN, prononcé le 26 juillet 2007, de réexaminer sa décision du 16 avril 2007 prononçant un retrait de permis de douze mois à l'encontre du recourant pour avoir conduit un motorcycle léger alors qu'il était sous le coup d'une mesure de retrait du permis de conduire. A l'appui de sa demande de réexamen, le recourant fait valoir sa bonne foi, ainsi que l'erreur de droit.

E. 2

La jurisprudence a eu l'occasion de préciser que le refus de l'autorité intimée d'entrer en matière sur la demande de nouvel examen présentée par le recourant n'ouvre pas un nouveau délai de recours sur le fond; ce refus ne peut pas être attaqué pour des motifs qui pouvaient être invoqués à l'encontre de la décision initiale (cf. ATF 106 Ia 386; 105 Ia 20; 104 Ia 175; CR.2006.0333 du 15 août 2006). En pareil cas, l'administré peut seulement faire vérifier par l'autorité de recours s'il existait des circonstances obligeant l'autorité inférieure à procéder à un nouvel examen et si cette dernière a ainsi refusé à tort de statuer à nouveau sur le fond (ATF 113 Ia 153-154; 109 Ib 251 c. 4a; GE 2001.0104).

E. 3

Les motifs mentionnés à l'al. 2, let. a à c, n'ouvrent pas la révision s'ils pouvaient être invoqués dans la procédure précédant la décision sur recours ou par la voie du recours contre cette décision." Les motifs de révision au sens large (on parlera de préférence ici de réexamen ou de nouvel examen) sont propres à la procédure administrative de première instance: ils visent les cas où les circonstances de fait ou de droit se sont notablement modifiées depuis l'entrée en force de la décision; ils ne peuvent être invoqués qu'à l'encontre de décisions aux effets durables (Moor, op. cit., no 2.4.4.1; CR 1997.0234 du 16 janvier 1998, CR.1998.0135 du 27 novembre 1998, CR.1998.0268 du 29 avril 1999). bb) Si l'on ne se trouve pas en présence d'un motif de révision au sens étroit ou au sens large, l'autorité peut, à la demande d'un administré, procéder à un nouvel examen, mais elle n'y est pas tenue (Moor, op.cit. no 2.4.4.1, p. 343); elle peut donc librement refuser d'entrer en matière.

Que l'administré invoque l'illégalité d'une décision pour en demander le réexamen est ainsi insuffisant, à moins qu'il n'en invoque la nullité, et un recours contre un refus d'entrer en matière ne pourrait porter que sur ce point. De même, s'il se fonde sur un revirement de pratique ou de jurisprudence, à moins que cela ne conduise à un résultat contrevenant de manière choquante à l'équité (cf. Moor, op. cit.)

E. 4

En l'occurrence, le recourant n'invoque aucun motif de révision au sens large ni au sens étroit en vertu duquel l'autorité serait tenue de revoir sa décision. En effet, il ne conteste pas les faits qui ont conduit le SAN à prendre la décision du 16 juillet 2007, ni ne prétend que la procédure initiale aurait été entachée d'une irrégularité. Il n'invoque pas davantage que les circonstances de faits ou de droit se seraient notablement modifiées depuis que le SAN a rendu sa décision. Contrairement à ce qu'il soutient, la réduction de la sanction prononcée au plan pénal par le Préfet ne saurait être retenue comme un motif de réexamen. Le prononcé du 20 juin 2007 ne comporte en effet aucun élément de fait nouveau qui lierait l'autorité administrative, et confirme en outre qu'en conduisant un motorcycle alors qu'il se trouvait sous le coup d'un retrait du permis de conduire, le recourant a commis une faute grave. En réalité, le recourant fait valoir que l'argumentation présentée au SAN par son assurance de protection juridique dans son courrier du 15 mars 2007 a été retenue ultérieurement par le tribunal de céans dans un arrêt CR.2007.0070 du 2 juillet 2007 qui portait sur une situation comparable. Implicitement, il invoque ainsi un revirement de jurisprudence, dont il entend pouvoir bénéficier au nom de l'équité. On se trouve dès lors dans l'hypothèse où l'autorité a la faculté, mais n'est pas tenue de procéder à un nouvel examen. Au demeurant, on constate que l'arrêt précité ne remet pas en cause le caractère illicite du comportement reproché consistant à conduire un motorcycle dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h durant l'exécution d'une mesure de retrait de permis, pas plus qu'il ne juge illégal un retrait du permis de conduire pour ce motif. Le tribunal s'est en effet contenté de constater que la définition des véhicules entrant ou n'entrant pas dans la catégorie F figurant à l'art. 3 al. 1 OAC était compliquée et trompeuse et que l'erreur de droit devait être admise compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, de sorte qu'il est douteux que l'on puisse véritablement parler de changement de jurisprudence. On relèvera encore que le fait de ne pas faire bénéficier le recourant du même traitement que celui dont on a bénéficié les personnes qui ont obtenu du Tribunal administratif une annulation du retrait de permis dans des circonstances comparables ne contrevient pas à l'équité de manière choquante. En effet, le recourant avait déjà invoqué sa bonne foi et l'erreur de droit devant le SAN et on ne voit pas pour quel motif il aurait été empêché de faire valoir ces mêmes arguments devant le tribunal en recourant en temps utile contre la décision de retrait du 16 avril 2007, d'autant qu'il était assisté par une assurance de protection juridique depuis le début de la procédure.

E. 5

Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. En application de l'art. 55 LJPA, les frais de la cause seront mis à la charge du recourant qui succombe. Il n'y a en outre pas lieu d'allouer des dépens.